RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 3 mai 1853;

Vu la convention de poste conclue le 28 avril 1874 entre la France et les États-Unis :

Vu les décrets impériaux du 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète:

- Art. 1er. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés par la voie des Etats-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie d'une part, et les habitants des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit :
- 1º A 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination;
- 2º A.80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre ordinaire non affranchie:
- 3º A 1 franc 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination;
- 4º A 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchi jusqu'à destination;
- 5º A 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

- Art. 2. Les prix de port à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole, en vertu des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature, échangés entre les iles Marquises, les Iles Basses et les Iles de la Société d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers d'autre part, sont réduits, savoir :
- 1º Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;
- 2º Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;